

Togo

Loi de finances pour 2003

Loi n°2003-002 du 10 février 2003 portant loi de finances pour 2003 (Dispositions fiscales)

Les articles : 163, 165, 176, 311, 325, 333, 386, 387, 390, 1168, 1175, 1186, 1444, 1450 et 1451 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art.163.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires		Impôt minimum forfaitaire dû
De 0	à 10 millions inclus	100.000
De 10.000.001	à 20 millions inclus	150.000
De 20.000.001	à 30 millions inclus	225.000
De 30.000.001	à 50 millions inclus	450.000
De 50.000.001	à 100 millions inclus	600.000
De 100.000.001	à 250 millions inclus	1.500.000
De 250.000.001	à 500 millions inclus	3.000.000
De 500.000.001	à 1 milliard inclus	6.000.000
De 1.000.000.001	à 2 milliards inclus	15.000.000
De 2.000.000.001	à 10 milliards inclus	45.000.000
De 10.000.000.001	à 20 milliards inclus	120.000.000
De 20.000.000.001	à 30 milliards inclus	180.000.000
Plus de 30 milliards		240.000.000

Art.165.- L'impôt minimum forfaitaire doit être payé spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en trois fractions égales les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 163 est déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.

Art.176.- L'impôt est versé mensuellement avant les 10, 17 ou 24 du mois suivant la période

d'imposition dans les mêmes conditions à l'aide du même bordereau et sous les mêmes sanctions que les retenues à la source sur salaires au titre de l'impôt sur le revenu.

Art.311.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

I. Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1° les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité d'enregistrement ;
- 2° les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3° les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la

taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ;

- 4° les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) ;
- 5° *Abrogé* ;
- 6° les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7° les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Art.325.- Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

- 1° les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires à l'exclusion des véhicules utilitaires ; Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour les parties, pièces détachées ou accessoires.
- 2° les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu du travail ;
- 3° le mobilier et le matériel de logement ;
- 4° les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- 5° les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires, sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5.000 FCFA hors TVA.
- 6° les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;
- 7° les produits pétroliers dont les prix sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art.333.- Tout redevable de la TVA et selon son groupe d'appartenance est tenu de souscrire auprès du service des impôts avant les 10, 17 ou 24 de

chaque mois et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances viendra préciser la nature des trois groupes de redevables.

Art.386.- Il est créé un droit spécifique désigné sous le nom de droit d'accises sur les produits pétroliers (DAPP).

Son montant est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers.

Art.387.- Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58,13 FCFA, par litre d'essence super,
- 57,76 FCFA par litre d'essence ordinaire,
- 48,06 FCFA par litre de gas-oil ou gazole,
- 59,99 FCFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburéacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique,
- 50 FCFA par litre ou par kilogramme pour les produits ci-après : fuel, fuel-oil domestique (DDO), fuel-oil léger, fuel-oil lourd 1, fuel-oil lourd 2, butane.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 FCFA par litre ou par kilogramme pour le Fonds d'Entretien Routier (FER),
- le reste pour le budget général.

Art.390.- Des droits de consommation ou droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

- boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 1 %
- boissons alcoolisées :
 - bières : 10 %
 - autres boissons alcoolisées : 16 %
- tabacs : 15 %
- farine de blé : 1 %
- huiles et corps gras alimentaires : 1 %
- produits de parfumerie et cosmétiques : 15 %
- café : 10 %

Art.1168.- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être

versées, les 10, 17 ou 24 du mois suivant, à la caisse du comptable public compétent du lieu du domicile de la Personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

En ce qui concerne le personnel domestique relevant de la catégorie des gens de maison employés par des particuliers eux mêmes salariés, le versement des retenues est effectué en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Art.1175.- Les produits de placement à revenus variables définis à l'article 74, ainsi que les revenus énumérés à l'article 77 font l'objet d'une retenue à la source par la société distributrice.

La retenue, au taux de 10 % du montant des revenus distribués, est versée au comptable public chargé du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus. Cette retenue est libératoire de tout autre impôt.

Le versement est accompagné :

- d'un état de distribution nominatif,
- d'une copie du procès-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution,
- d'une note explicative avec demande de reçu.

En tout état de cause, les revenus distribués, assimilés aux revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 76 du Code Général des Impôts, sont imposables au taux de 25 %.

Art.1186.- 1) *Abrogé*

2) *Abrogé*

3) En ce qui concerne les immeubles loués à l'Etat et aux collectivités publiques, à l'exception de ceux servant à une habitation, une retenue d'office est effectuée par le comptable du Trésor public sur le montant des loyers qu'il paie aux propriétaires. De même, les Ambassades et toutes autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer la même retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation qu'elles prennent en bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.

Ces retenues au taux de 17,5 % du montant des loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant sont admises sur justification de leur acquittement en déduction des taxes foncières et de l'IRPP ou l'IS à payer par ces propriétaires après émission des rôles

desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- 12,5 % sur les taxes foncières
- 5 % sur l'IRPP ou l'IS.

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

4) L'impôt sur le revenu des transporteurs routiers est versé à l'expiration de chaque trimestre civil dans les conditions de l'article 200.

5) Les personnes physiques ou morales passibles de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC ou BA sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.

La retenue est opérée aux taux de :

- 10 % si le bénéficiaire ne possède pas un numéro d'identification fiscale ;
- 5 % pour les autres.

Les comptables du Trésor et des établissements publics à caractère administratif ou social sont également tenus d'opérer cette retenue.

Les retenues effectuées doivent être versées à la caisse du comptable public chargé du recouvrement au plus tard les 10, 17 ou 24 du mois suivant. Le paiement est accompagné d'une déclaration selon un modèle fourni par l'Administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées comme prévues à l'article 1258.

Art.1444.- Sont exonérés de la taxe de résidence, les chefs de ménages entrant dans les catégories suivantes :

- les personnes de moins de dix huit (18) ans ;
- les personnes âgées de cinquante cinq (55) ans et plus et ne disposant pas de revenu ou qui n'ont pour seul revenu qu'une pension ou une rente viagère ;
- *Abrogé* ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures)
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;

- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des impôts.

Art.1450.- Les contribuables assujettis à la TR doivent être porteurs d'un quitus, appelé « quitus TR », qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les inspections régionales des Impôts et les centres des Impôts.

Art.1451.- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et sa mention doit figurer sur le « quitus TR » à présenter obligatoirement pour l'obtention de toute pièce à caractère administratif.